CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00068
Déposé le : **28/09/2026**
Dépôt affiché le **: 29/09/2026**
Demandeur : **VOLT-IBL CONCEPT, représenté par Monsieur ZARKA Axel**
Nature des travaux : **Installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des bacs à lester**
Sur un terrain sis à : **986 Route Departementale 561 à MEYRARGUES (13650)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AH 68**

ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-428UD

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 28/09/2026 par VOLT-IBL CONCEPT, représentée par Monsieur ZARKA Axel
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'Installation de 72 panneaux photovoltaïques au sol sur des bacs à lester d'une superfice de 158,93 m2 et d'une puissance totale de l'installation de 36 KWc ;
- sur un terrain situé : 986 Route Departementale 561 à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone A,
Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-L ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 72 panneaux photovoltaïques au sol sur des bacs à lester d'une superficie de 158,93 m2
Considérant que le projet, objet de la présente demande, est situé en zone A du PLUi du Pays d'Aix,
Considérant l'article A1 du PLUi du Pays d'Aix, en zone A sont autorisées :
• Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des constructions, sauf impossibilité technique en raison du morcellement des sites de l'exploitation agricole, sauf contraintes sanitaires liées à la réglementation.
• Les châssis et les serres de production agricole nécessaires à l'exploitation agricole.
• Les changements de destination de bâtiments* existants vers la destination « exploitation agricole » sont admis.
• Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime à condition qu'elles soient implantées sous forme de regroupement des constructions avec les constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole.

• Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, elles doivent être implantées sous forme de regroupement des constructions avec les constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole.
Considérant que l'analyse des pièces du dossier de la présente demande ne fait apparaître aucune démonstration, justification établissant que l'énergie produite est techniquement ou économiquement nécessaire au maintien, au développement ou aux besoins d'une activité agricole ou pastorale sur ladite parcelle ou le siège de l'exploitation.

Considérant que l'existence d'un bâtiment à usage d''habitation sur la parcelle concernée, objet de la présente demande d'installation de panneaux photovoltaïques au sol,
Considérant que les panneaux photovoltaïques au sol sont des constructions accessoires au bâtiment à usage d'habitation,
Considérant que l'emprise au sol du bâtiment à usage d'habitation a une emprise au sol de 166 m2,
Considérant que l'installation des panneaux photovoltaïques génèrent une emprise de sol de 159 m2
Considérant l'article A1 du PLUi du Pays d'Aix, en zone A la surface de plancher et emprise au sol ne doit pas dépasser 250 m2, existant, extension et construction annexes cumulés,
Considérant que l'emprise au sol totale du bâtiment à usage d'habitation et de l'installation des panneaux photovoltaïques au sol est de 325 m2, et méconnaît le règlement de la zone A du PLUi du Pays d'Aix.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

MEYRARGUES, le 21/10/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN

MAIRIE DE MEYRARGUES 13 (Bouches-du-Rhône)

Signé électroniquement par
Fabrice POUSSARDIN
Le 22/10/2026 à 18:28

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales 23 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.